



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 07-87 du 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	3
Décret présidentiel n° 07-88 du 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	4
Décret présidentiel n° 07-89 du 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	4
Décret exécutif n° 07-83 du 18 Safar 1428 correspondant au 8 mars 2007 fixant les modalités de publicité des candidatures.....	5
Décret exécutif n° 07-84 du 18 Safar 1428 correspondant au 8 mars 2007 déterminant les modalités de désignation des représentants des listes de candidats au niveau des centres et bureaux de vote et définissant les modalités d'exercice du contrôle des opérations de vote.....	6
Décret exécutif n° 07-85 du 20 Safar 1428 correspondant au 10 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration et d'adoption du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux, les études et les consultations préalables devant être menées ainsi que les procédures d'arbitrage y afférentes.....	7
Décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du chef du département administratif à la Cour suprême.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Naâma.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur de formation ferroviaire.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du procureur général près la Cour de Boumerdès.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur de l'information et de la documentation à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur de l'institut supérieur de formation ferroviaire (I.S.F.F.).....	12

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

Délibération portant Charte de déontologie du magistrat.....	13
--	----

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 07-01 du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.....	16
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-87 du 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, pour 2007, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quatre cent cinquante huit millions sept cent vingt-huit-mille dinars (458.728.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quatre cent cinquante huit millions sept cent vingt huit mille dinars (458.728.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Chef du Gouvernement — Dépenses relatives au fonctionnement de la commission de bonne gouvernance.....	58.728.000
	Total de la 7ème partie.....	58.728.000
	Total du titre III.....	58.728.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Contribution au fonctionnement de la Résidence d'Etat du Sahel.....	400.000.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000.000
	Total du titre IV.....	400.000.000
	Total de la sous-section I.....	458.728.000
	Total de la section I.....	458.728.000
	Total des crédits ouverts.....	458.728.000

Décret présidentiel n° 07-88 du 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-28 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 37-10 “Administration centrale — Frais de mise en œuvre de la réforme de la justice”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-89 du 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-54 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-09 “Frais de fonctionnement du comité d'organisation des 9^{èmes} jeux africains”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 07-83 du 18 Safar 1428
correspondant au 8 mars 2007 fixant les
modalités de publicité des candidatures.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée,
portant loi organique relative au régime électoral,
notamment ses articles 172, 175, 177 et 178 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique
relative aux partis politiques ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux
réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à
la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à
la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer
les modalités de publicité des candidatures, dans le cadre
des dispositions de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual
1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée.

Art. 2. — La publicité des candidatures, outre les autres
formes de publicité prévues par la législation et la
réglementation en vigueur, se fait aux frais des candidats
par voie d'affichage, par voie orale et autres supports
écrits tels que prévus ci-dessous.

Art. 3. — L'opération d'affichage débute avec le
lancement de la campagne électorale conformément aux
dispositions de l'article 172 de l'ordonnance n° 97-07 du
27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée.

Art. 4. — L'affichage se fait de jour, de sept (7) heures
à dix-neuf (19) heures, à l'initiative des candidats.

Art. 5. — Le nombre maximum de sites réservés à
l'affichage électoral est fixé comme suit :

— dix (10) sites pour les communes dont le nombre
d'habitants est égal ou inférieur à 20.000 habitants ;

— seize (16) sites pour les communes de 20.001
habitants à 40.000 habitants ;

— vingt quatre (24) sites pour les communes de 40.001
habitants à 100.000 habitants ;

— trente (30) sites pour les communes de 100.001
habitants à 180.000 habitants ;

— un (1) site pour chaque tranche de 10.000 habitants
pour les communes de plus de 180.000 habitants.

Toutefois, lorsqu'une partie de commune est érigée en
circonscription électorale, les mêmes dispositions que
celles citées ci-dessus s'appliquent à cette dernière.

Art. 6. — Dans le respect de l'équité et de l'égalité des
candidats à l'élection, les services communaux, et sous
l'animation et le contrôle du wali, doivent déterminer et
désigner, à l'intérieur de chacun des sites, les
emplacements réservés à chaque candidat ou liste de
candidats.

La détermination et la désignation des emplacements
réservés à chaque candidat ou liste de candidats sont
fixées par arrêté du président de l'Assemblée populaire
communale, huit (8) jours avant la date d'ouverture de la
campagne électorale.

Art. 7. — Dans le respect de l'équité et de l'égalité des
candidats à l'élection, les services des postes
diplomatiques et consulaires sont chargés de désigner les
emplacements réservés à l'affichage au niveau des
représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 8. — La diffusion de circulaires et plis électoraux
constitue également un mode de publicité électorale pour
les candidats à l'élection.

Art. 9. — Il est permis l'utilisation en milieu rural, du
crieur public pour la publicité des candidatures à
l'élection.

Les appels du crieur public se font entre neuf (9) heures
et seize (16) heures.

Art. 10. — La responsabilité de la publicité des
candidatures, quelqu'en soient les supports, incombe aux
candidats.

Art. 11. — Les affiches sont rédigées en langue arabe.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1428 correspondant au
8 mars 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-84 du 18 Safar 1428 correspondant au 8 mars 2007 déterminant les modalités de désignation des représentants des listes de candidats au niveau des centres et bureaux de vote et définissant les modalités d'exercice du contrôle des opérations de vote.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 45, 56, 60 et 118 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités de désignation des représentants des listes de candidats au niveau des centres et bureaux de vote et définit les modalités d'exercice du contrôle des opérations de vote dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée.

Art. 2. — Chaque liste peut se faire représenter par l'un de ses candidats ou, le cas échéant, par un représentant dûment habilité pour assister aux opérations de vote au niveau de chacun des bureaux de vote dépendant de la circonscription électorale dans laquelle elle se présente.

Lorsque la liste décide de se faire représenter, le candidat figurant en tête de liste ou, en cas d'empêchement, le candidat figurant en seconde position, doit déposer auprès des services compétents de la wilaya ou des représentations diplomatiques ou consulaires concernées, la liste des personnes habilitées à cet effet.

Art. 3. — Pour les bureaux de vote où il est enregistré des demandes de plus de cinq (5) représentants de listes de candidats, la présence simultanée des représentants ne peut excéder cinq (5) personnes par bureau de vote, dans ce cas, la désignation des représentants s'effectue par consensus entre les listes de candidats ou, à défaut, par tirage au sort.

A ce titre, le représentant du wali prend acte des désignations définitives au cours d'une réunion à laquelle sont conviés tous les représentants de listes de candidats dûment mandatés.

Toute absence d'un candidat ou de son représentant aux opérations de choix des représentants vaut acceptation des représentants désignés.

Art. 4. — Le planning d'exécution des opérations de choix des représentants est arrêté conjointement par les candidats ou leurs représentants et le wali ou son représentant vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin.

Le planning d'exécution sus-indiqué est arrêté dans les mêmes formes au niveau des représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 5. — A l'issue des travaux, il est établi un procès-verbal, signé par tous les représentants des listes de candidats présents.

Ledit procès-verbal devra indiquer tous les éléments du processus de représentation et l'identification des représentants par bureau de vote à tous les stades de déroulement des opérations de vote, ainsi que la liste des personnes désignées au niveau des centres de vote.

Notification d'une copie du procès-verbal est faite à chacun des chefs de centres et des présidents de bureaux de vote qui veillent à son exécution.

Art. 6. — Une carte d'habilitation est établie par les services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire et remise à chacun des représentants des candidats.

Art. 7. — Le candidat ou son représentant dûment habilité au niveau du bureau de vote, assiste aux opérations de vote et peut, à la clôture du scrutin, inscrire toutes observations ou contestations sur le déroulement des opérations de vote.

Art. 8. — Pendant le déroulement des opérations de vote, le candidat ou le représentant de la liste des candidats est installé dans un emplacement qui lui est préalablement indiqué par le président du bureau de vote.

Cet emplacement doit permettre au candidat ou au représentant de la liste des candidats, d'avoir une vue d'ensemble sur le déroulement des opérations de vote.

Il ne peut circuler à l'intérieur du bureau de vote ou interférer sous quelque forme que ce soit dans les opérations de vote.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1428 correspondant au 8 mars 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-85 du 20 Safar 1428 correspondant au 10 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration et d'adoption du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux, les études et les consultations préalables devant être menées ainsi que les procédures d'arbitrage y afférentes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 05-469 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre la détermination et le classement des zones de montagnes ainsi que leur regroupement en massifs montagneux ;

Vu le décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'élaboration et d'adoption du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux, les études et les consultations préalables devant être menées ainsi que les procédures d'arbitrage y afférentes .

Art. 2. — Afin de permettre au règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux de définir les prescriptions d'aménagement adaptées à chaque zone de montagne selon leur vocation, leur usage, leur densité et les nécessités d'occupation et d'implantation d'infrastructures, la procédure d'élaboration, de consultation et d'adoption des règlements d'aménagement du territoire du massif montagneux, est constituée par :

— la définition des cahiers des charges des études pour l'élaboration des règlements d'aménagement du territoire du massif montagneux ;

— l'examen des projets de règlements d'aménagement du territoire du massif montagneux ;

— l'organisation de consultations portant sur les projets des règlements d'aménagement du territoire du massif montagneux ;

— les arbitrages et l'adoption des règlements d'aménagement du territoire du massif montagneux.

Art. 3. — Les études d'élaboration des règlements d'aménagement du territoire du massif montagneux sont initiées par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et sont réalisées par des bureaux d'études des organismes spécialisés ou tout centre de recherche en matière de géographie économique ou en aménagement du territoire, sur la base de conventions ou de contrats d'études.

Art. 4. — Il est créé une commission interministérielle pour l'examen et l'adoption des règlements d'aménagement du territoire des massifs montagneux, dénommée ci-après "la commission", composée de :

— un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, président ;

— un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— un représentant du ministre chargé des mines ;

— un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— un représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— un représentant du ministre chargé de la santé ;

— un représentant du ministre chargé des transports ;

— un représentant du ministre chargé du développement rural ;

— un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— un représentant du ministre chargé de la culture ;

— un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— un représentant du ministre chargé du tourisme.

Art. 5. — La commission est chargée :

— d'examiner les projets des règlements d'aménagement du territoire des massifs montagneux qui lui sont soumis ;

— de proposer, le cas échéant, tout aspect des projets nécessitant des études complémentaires.

Art. 6. — La commission peut faire appel à toute autre personne en mesure d'apporter une contribution à ses travaux.

Le secrétariat des travaux de la commission est assuré par les services du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Les membres de la commission sont informés du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Art. 7. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 8. — A l'issue de l'examen préliminaire de l'avant-projet du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux et après examen des études complémentaires prévues par les dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'avant-projet du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux est validé par la commission.

Art. 9. — L'avant-projet du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux est transmis pour examen et avis aux walis, aux présidents des assemblées populaires de wilayas, et aux présidents des assemblées populaires communales concernées, ainsi qu'à toute institution, tout organisme ou toute association dont l'avis peut permettre de contribuer à son enrichissement et à sa pertinence.

Art. 10. — A terme de la procédure de consultation, la commission procède à l'examen des avis, observations et propositions émis et adopte le projet du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux par un procès-verbal qui fait ressortir l'ensemble des modifications à apporter et les éléments soumis à l'arbitrage.

Art. 11. — Le projet du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux ainsi que les éléments délibérant l'accompagnant sont adoptés par décret exécutif.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1428 correspondant au 10 mars 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre de développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 98-70 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création de l'agence nationale de développement du tourisme et fixant ses statuts ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques par abréviation (P.A.T).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par plan d'aménagement touristique, l'ensemble des règles générales et particulières d'aménagement et d'utilisation d'une zone d'expansion touristique, les prescriptions spécifiques d'urbanisme et de construction ainsi que les servitudes applicables quant à l'utilisation et à la protection des biens et immeubles bâtis selon la vocation touristique du site.

Art. 3. — Le plan d'aménagement touristique intègre et tient compte des prescriptions telles qu'énoncées par les articles 14 et 15 de la loi n° 03-03 du 17 février 2003, susvisée.

Il prend en charge notamment les prescriptions de la législation en vigueur en matière de protection du littoral, de la montagne et de l'aménagement durable du territoire.

Art. 4. — Seules les zones d'expansion et sites touristiques, régulièrement délimitées, déclarées et classées, sont pourvues d'un plan d'aménagement touristique.

CHAPITRE II

DE L'ELABORATION ET DE L'INSTRUCTION DU PLAN D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Art. 5. — L'établissement du plan d'aménagement touristique est prescrit par arrêté du ministre chargé du tourisme pour chaque zone d'expansion touristique régulièrement délimitée, déclarée et classée.

La prescription du plan d'aménagement touristique repose sur les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de la zone en question.

Art. 6. — L'arrêté portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique précise les orientations d'aménagement, la liste éventuelle des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base et définit les procédures et les délais de son élaboration, sa configuration, son objet et son contenu.

Il fixe, également, la liste et les modalités de participation des administrations, des services et établissements publics, des associations, chambres et organisations professionnelles à son élaboration.

Il est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et dans deux quotidiens nationaux à grand tirage.

Art. 7. — L'arrêté portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique est transmis par le ministre chargé du tourisme au(x) wali(s) concerné(s) qui saisit(ssent) les présidents des assemblées populaires de wilayas et communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 8. — Sous l'autorité du wali, et en concertation avec l'agence nationale de développement du tourisme, le directeur du tourisme de wilaya territorialement concerné confie l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, conformément à la réglementation en vigueur.

Il tient informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 9. — Sont obligatoirement consultés :

A) - Au titre des administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat chargés :

1. de l'habitat et de l'urbanisme ;
2. de la culture ;
3. de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
4. des domaines ;
5. des affaires religieuses et des wakfs ;
6. des travaux publics ;
7. du commerce ;
8. de l'agriculture et des forêts ;
9. des télécommunications ;
10. des transports ;
11. des ressources en eau ;
12. de l'énergie et des mines ;
13. le président de l'assemblée populaire de wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées.

B) - Au titre des organismes et des services publics, les services chargés :

1. de la distribution de l'énergie ;
2. de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;
3. des transports ;
4. de la protection et de la mise en valeur des biens culturels.

Art. 10. — Le directeur du tourisme, en collaboration avec les présidents des assemblées populaires communales concernées, organise des séances de concertation aux différentes phases de l'élaboration du plan d'aménagement touristique avec les différents organismes, administrations publiques, services publics et associations.

Art. 11. — Le projet du plan d'aménagement touristique est adopté par délibération de ou des assemblées populaires de wilaya concernées.

Le wali notifie le projet du plan aux différentes administrations et aux différents services publics cités à l'article 9 ci-dessus, qui disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur information pour émettre leurs avis et observations.

Faute de réponse, dans le délai prévu, leur avis est réputé favorable.

Art. 12. — Le projet du plan d'aménagement touristique est rendu public par arrêté du wali, sur proposition du directeur du tourisme de wilaya et doit comprendre :

- le lieu de consultation du projet de plan ;
- la désignation du ou des commissaires enquêteurs ;
- les dates de démarrage et de clôture de l'enquête publique ;
- les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Un exemplaire de l'arrêté est notifié par le wali au ministre chargé du tourisme, à titre de compte rendu.

Le projet du plan est soumis à l'enquête publique pendant soixante (60) jours et doit faire l'objet pendant toute cette période d'un affichage au siège de la wilaya et de la ou des communes concernées.

Art. 13. — Les observations issues de l'enquête publique sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le wali.

Elles peuvent être formulées verbalement au commissaire enquêteur ou lui être adressées par écrit.

Art. 14. — A l'expiration du délai légal, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de clôture de l'enquête et le transmet au wali concerné, accompagné du dossier complet de l'enquête avec ses conclusions.

Le wali émet son avis et ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier. Passé ce délai, l'avis du wali est réputé favorable.

Art. 15. — Le projet du plan d'aménagement touristique, accompagné du registre d'enquête, du procès-verbal de clôture de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que de l'avis du wali, est soumis à l'assemblée populaire de wilaya concernée pour adoption.

L'ensemble du dossier est transmis par le wali au ministre chargé du tourisme.

CHAPITRE III

**DU CONTENU DU PLAN D'AMENAGEMENT
TOURISTIQUE**

Art. 16. — Le plan d'aménagement touristique comprend :

1 - le rapport de présentation qui met en évidence l'état actuel de la zone d'expansion touristique pour laquelle est établi le plan et énonce les mesures arrêtées pour sa mise en valeur, son aménagement et sa gestion.

Il fait apparaître, outre ses références au plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) et au plan d'occupation des sols, lorsqu'ils existent, les aspects synthétisés suivants :

- les avantages fonciers touristiques, thermaux ou balnéaires que recèle la zone,
- l'état du bâti dans la zone en question,
- l'état et le tracé des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'irrigation, d'évacuation des eaux pluviales et usées,
- l'évacuation et, éventuellement, l'élimination des déchets solides,
- le cadre démographique et socio-économique,
- les activités économiques et les équipements,
- la nature juridique des biens immobiliers et les perspectives démographiques et socio-économiques ainsi que les programmes d'équipements publics envisagés ;

2 - le règlement sur les droits à construire qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de l'aménagement et de l'investissement ;

Dans ce cadre, doivent apparaître toutes les mesures de remembrement de l'assiette foncière pour assurer l'aménagement et l'investissement ;

3 - les plans techniques des aménagements et des infrastructures de base qui comprennent les documents graphiques faisant apparaître les conditions fixées dans le règlement et faisant sortir les sous-zones homogènes ;

4- les annexes qui comprennent tout ou partie des documents graphiques et des pièces écrites requises pour un plan d'occupation des sols, dans le cas où le site se situe à proximité d'une zone urbanisée ou urbanisable.

Elles comprennent également les pièces écrites sur la liste non-limitative ci-après :

- 1 - plan de situation. Echelle 1/5000,
- 2 - levés topographiques. Echelle 1/500 ou 1/1000,
- 3 - plan des servitudes. Echelle 1/500 ou 1/1000,
- 4 - état des sols et le degré, la nature et la cause de leur altération, le cas échéant,
- 5 - état des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie. Echelle 1/200, 1/500 ou 1/1000
- 6 - présence, état et hauteur des constructions lorsqu'elles existent,
- 7 - identification, localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles. Echelle 1/1000 ou 1/2000,
- 8- identification, localisation et capacité des équipements publics,
- 9 - nature juridique des propriétés. Echelle 1/500 ou 1/1000
- 10- analyse démographique et socio-économique des occupants,
- 11 - circulation et transport. Echelle 1/500, 1/1000 ou 1/2000,
- 12 - étude faisant ressortir :
 - les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'alimentation en eau potable et d'irrigation,
 - le mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides et des eaux usées,
 - les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Art. 17. — Le plan d'aménagement est élaboré en 3 phases :

Phase I : diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement

Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique

Phase III : dossier d'exécution V.R.D.

CHAPITRE IV

DE L'APPROBATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Art. 18. — L'aménagement et la gestion d'une zone d'expansion et d'un site touristique doivent intervenir conformément aux prescriptions du plan d'aménagement touristique élaboré par l'administration chargée du tourisme dans un cadre concerté et approuvé par voie réglementaire.

Art. 19. — Le ministre chargé du tourisme, en liaison avec le wali concerné, est tenu à la mise en œuvre et à la gestion du plan d'aménagement touristique approuvé.

Art. 20. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le plan d'aménagement touristique régulièrement approuvé vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 21. — L'agence nationale de développement du tourisme (ANDT) est chargée, sous le contrôle et la supervision du ministre chargé du tourisme, de procéder à l'acquisition, l'aménagement, la promotion, la rétrocession ou la location, aux investisseurs, des terrains situés dans les parties constructibles dégagées par le plan d'aménagement touristique et destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques.

Art. 22. — Tout document établi en conformité avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, approuvé dans le cadre de procédures antérieures à la date d'approbation du plan, continue à produire ses effets lorsqu'il n'est pas inclus dans la partie constructible de la zone d'expansion touristique ou contraire aux prescriptions énoncées par ce dernier.

Toutefois, peuvent faire l'objet d'une décision d'un sursis à statuer toutes les demandes ressortissant d'un permis de construire et de lotir et les demandes d'autorisation ayant pour objet des travaux de modification, d'aménagement et de réaménagement de tout ou partie d'immeubles inclus dans la partie constructible de la zone.

Le sursis à statuer est délivré par les autorités locales concernées pour la période comprise entre la publication du décret portant délimitation de la zone d'expansion touristique et celle de la publication du décret approuvant le plan d'aménagement touristique.

Art. 23. — Dès publication du décret approuvant le plan d'aménagement touristique, l'autorité locale concernée doit prendre une décision concernant toutes les demandes ayant fait l'objet d'un sursis à statuer et la notifier aux intéressés.

Art. 24. — La modification et la révision du plan d'aménagement touristique ont lieu dans les mêmes formes qui ont prévalu pour son établissement.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du chef du département administratif à la Cour suprême.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, il est mis fin aux fonctions de chef du département administratif à la Cour suprême, exercées par M. Nasr-Eddine Tighezza, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, il est mis fin, à compter du 15 décembre 2006 aux fonctions de magistrat, exercées par Mme Dalila Gherbi, décédée.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'application des systèmes informatiques à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Yahia Ouksel, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Naâma, exercées par M. Farid Khelifi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur de formation ferroviaire.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut supérieur de formation ferroviaire, exercées par M. Layachi Boulahya.

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, M. Nasr-Eddine Tighezza est nommé directeur général des finances et des moyens au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du procureur général près la Cour de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, M. Boumedienne Bacha est nommé procureur général près la Cour de Boumerdès.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur de l'information et de la documentation à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, M. Yahia Ouksel est nommé directeur de l'information et de la documentation à la direction générale des impôts au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM. :

1 – Farid Khelifi, à la wilaya de Sétif ;

2 – Chikh Mehioui, à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur de l'institut supérieur de formation ferroviaire (I.S.F.F.).

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, M. Saïd Issolah est nommé directeur de l'institut supérieur de formation ferroviaire (I.S.F.F.).

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Délibération portant Charte de déontologie du magistrat.

Le Conseil supérieur de la magistrature réuni en sa deuxième session ordinaire le 23 décembre 2006,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, notamment son article 64 ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment son article 12 ;

Après délibération conformément à la loi ;

Adopte la Charte de déontologie du magistrat dont la teneur suit :

PREAMBULE

L'une des grandes missions de l'Etat de justice et de l'Etat de droit est de garantir la quiétude à ses citoyens et de protéger leurs libertés et leurs droits. Ce qui ne peut être réalisé qu'avec le recours à l'arbitrage de la loi, qui doit rester égale pour tous, que ce soit vis-à-vis de l'Etat ou envers l'individu.

Quel que soit le degré de perfectionnement des lois, celles-ci ne peuvent atteindre leur objectif de consécration du droit et d'instauration de la justice, que si la mission de juger est confiée à des hommes de loi qui s'attellent à concrétiser ces buts en s'exerçant à asseoir leur pouvoir au service de tous, sans aucune discrimination conformément à la parole d'Allah : (... Et si tu es appelé à juger tes semblables, alors juge entre eux, en équité car Dieu aime les hommes équitables...) Sourate El Meïda -verset 42 -.

Les valeurs morales seront ainsi préservées et le citoyen n'en sera que plus rassuré sur sa vie en société, son honneur et ses biens ainsi que sur le renforcement du sentiment d'appartenir à sa patrie.

A ces principes déjà consacrés par la Constitution dans ses articles 138 et suivants et qui énoncent que le pouvoir judiciaire est indépendant, qu'il s'exerce dans le cadre de la loi, et où les jugements sont rendus motivés, au nom du peuple algérien, vient s'ajouter l'attachement de la Justice, aux principes de l'indépendance, de la neutralité, de l'équité et de la légalité (articles 29, 44, 140, 141). Ce sont là, des garanties fondamentales qui tendent à la protection des droits et libertés et non des privilèges personnels au profit du magistrat.

Au regard de la société, il est du devoir du magistrat de veiller scrupuleusement à l'accomplissement de sa mission et à la préservation de l'œuvre sacrée de justice. Ce qui le contraint à assumer de lourdes tâches et plus de responsabilités, tout en ayant à l'esprit, les notions de droiture, d'intégrité, d'impartialité, de neutralité, et d'indépendance ainsi qu'un dévouement total à l'accomplissement de son devoir et au respect de l'éthique et des règles qui lui permettent d'assurer une justice ainsi que la primauté de la loi.

En adéquation avec la Constitution, le statut de la magistrature impose au juge, dès son entrée en fonction, la prestation du serment dont la teneur suit :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهمتي بعناية وإخلاص، وأن أحكم وفقاً لمبادئ الشرعية والمساواة، وأن أكتف سر المداولات، وأن أسلك في كل الظروف سلوك القاضي النزيه و الوفي لمبادئ العدالة، والله على ما أقول شهيد." المادة 4.

En consacrant ainsi le principe de l'indépendance et de la neutralité du juge, en fixant ses devoirs civiques et moraux, ce serment constitue en lui-même, le reflet du renforcement de la démocratie en ce qu'il circonscrit les droits et devoirs du juge, tout en les rendant de surcroît accessibles à tous.

La loi portant statut de la magistrature prévoit, dans son article 64, l'élaboration d'une Charte de déontologie du magistrat en vue de rappeler à celui-ci son réel engagement à respecter les devoirs d'indépendance, de neutralité, d'intégrité et de légalité y compris l'application de la loi et la connaissance des dispositions qui lui sont liées ainsi que l'obligation de dire le droit dans des délais raisonnables et par le biais de décisions clairement motivées.

Cette Charte a également pour but d'inciter les magistrats au respect des dispositions légales, notamment celles touchant à la protection des droits du citoyen et de la société et à l'obligation de réserve à même de préserver leur crédibilité et ne pas porter atteinte à la confiance et au respect dû à leur fonction ainsi qu'à l'obligation d'entretenir des relations empreintes de délicatesse à l'égard de leurs collègues, des justiciables, des auxiliaires de justice et autres collaborateurs et aussi à éprouver de la déférence à l'égard de leurs supérieurs.

La particularité de la mission requiert du magistrat un effort laborieux et soutenu, d'autant plus que son accomplissement lui impose, tant dans sa vie professionnelle que sociale, des impératifs à même de sauvegarder l'honneur et la dignité de l'institution judiciaire.

Par ailleurs, cette Charte n'occulte aucunement la vie privée du magistrat, qui reste tout de même homme, ne pouvant se départir entièrement de sa condition humaine. Aussi, la Charte rappelle au juge son humanité et l'invite à ne pas en faire fi, dans ses rapports avec les justiciables et son entourage. Toutefois, elle lui trace des limites afin de le préserver de toute dérive susceptible de porter atteinte à l'honneur et la dignité du corps judiciaire, lui assurant ainsi une crédibilité et une impartialité hors de toute suspicion et ce, en prenant en considération les recommandations formulées en ces termes par Omar Ibn El Khattab que Dieu le bénisse, à son juge Abou Moussa El-Achaari :

«...Montre toi égal envers les gens, dans l'expression de ton visage, dans tes délibérations comme dans ton jugement afin que nul noble ne puisse espérer ta partialité et nul faible ne désespère de ta justice... ». Ces paroles sont totalement conformes aux normes internationales en matière de garantie de procès équitable et de respect des droits de l'Homme.

Ainsi, la fonction de magistrat requiert non seulement lucidité, sagesse, sérénité et politesse dans les propos que le juge tient, mais elle demande également un combat constant contre les tentations. Le magistrat doit avoir, en outre, continuellement, le souci de la quête du savoir en améliorant ses connaissances et en perfectionnant ses capacités professionnelles.

Enfin, cet édifice déontologique ne peut se maintenir qu'à l'ombre d'un Etat de droit, auquel il appartient de garantir l'indépendance de l'institution judiciaire en lui assurant les conditions nécessaires et les moyens suffisants qui lui permettent d'accomplir, librement, sa noble mission dans le cadre de la loi et des règles de l'éthique, tout en réitérant la primauté de la loi et la protection de la société et en préservant les droits et libertés fondamentaux des citoyens ainsi que leurs biens, le tout dans le respect de la dignité humaine.

En conséquence, la charte de déontologie du magistrat comporte :

Premièrement : Les principes généraux

1 - Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire :

Le magistrat est tenu :

— d'accomplir sa mission dans le cadre de la loi en adéquation avec l'indépendance du pouvoir judiciaire,

— de protéger les droits et libertés fondamentaux,

— de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire,

Commentaire : Le pouvoir judiciaire est indépendant et s'exerce dans le cadre de la loi conformément aux articles 138 et 147 de la Constitution. La consécration de cette indépendance, dans un Etat de droit s'exprime par la garantie d'une justice impartiale à travers laquelle le magistrat se doit de jouer un rôle prépondérant dans le domaine de la protection de la société, des libertés et des droits fondamentaux.

Ceci ne peut se concrétiser qu'à travers une justice indépendante qui s'exerce en dehors de toute influence de quelque source que ce soit.

2 - Le principe de légalité :

Le magistrat doit :

— juger conformément à la loi et en respectant la présomption d'innocence,

— préserver les valeurs morales de la société et la dignité du citoyen dans le cadre de la loi.

Commentaire : La protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles est tributaire d'une saine application de la loi.

3 - Le principe d'égalité :

Le magistrat est tenu :

— de garantir l'égalité de tous devant la loi,

— d'assurer l'équité entre les justiciables.

Commentaire : Le magistrat doit observer une conduite assurant un traitement égal pour tous et en conformité avec la loi. Il doit gérer les instances qui lui sont soumises de manière équitable et sans discrimination et ce, en dehors de toute influence subjective ou extérieure.

Deuxièmement : Les obligations du magistrat

Outre les obligations prévues dans le statut de la magistrature, le magistrat doit :

- honorer l'engagement qu'il a contracté lors de la prestation de serment,
- s'imprégner des principes d'impartialité et de neutralité,
- accomplir les devoirs qui lui incombent au plan judiciaire, avec toute l'efficacité et la célérité requises,
- rendre la justice conformément à la loi,
- garder le secret professionnel et ne pas exprimer sa conviction durant le déroulement de l'instance et avant d'y prendre toute initiative ou d'y statuer,
- motiver personnellement ses jugements et dans les délais requis,
- veiller à ce que le dispositif du jugement soit précis et exécutable,
- respecter les horaires de travail et maîtriser ses dossiers,
- refuser toute intervention d'où qu'elle vienne, susceptible d'influencer son travail judiciaire,
- éviter d'exercer toute pression sur les parties au procès,
- améliorer son niveau scientifique et ses aptitudes professionnelles.

Commentaire : Le magistrat doit personnellement, et dans les meilleurs délais, statuer sur les affaires qui lui sont soumises et ce, sans délégation ni parti pris et en dehors de toute influence, tentation, pression ou menace ou intervention directe ou indirecte d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la cause.

Il ne doit exercer aucune pression physique ou morale à l'égard des parties au procès y compris sur les témoins lors de leur audition et ne doit prendre aucune mesure arbitraire à leur rencontre.

Le magistrat est tenu, en outre, de motiver suffisamment ses jugements et de veiller à ce que leurs dispositifs soient précis et aptes à recevoir exécution, préservant, par là, les droits des parties ainsi que la crédibilité de la justice.

Troisièmement : Les convenances du magistrat

Outre les devoirs prévus dans le statut de la magistrature, le magistrat doit :

- faire preuve de maîtrise et de sagesse,
- garantir l'exercice du droit à la défense au justiciable ou à son conseil,

- veiller à l'ordre et au respect des audiences,
- garder le secret des délibérations et ne les divulguer en aucun cas, à qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit.
- se dessaisir de l'affaire à chaque fois qu'il se sait avoir des liens avec les justiciables ou y avoir des intérêts matériels ou moraux,
- éviter d'utiliser sa fonction à des fins personnelles,
- éviter de recevoir individuellement, dans son bureau, un justiciable,
- éviter de recevoir tout présent de la part des justiciables,
- respecter les personnels subalternes, ses supérieurs et ses collègues,
- promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide des magistrats,
- respecter les auxiliaires de justice,
- se prémunir contre toute suspicion,
- éviter toute influence extérieure en rapport avec les affaires qui lui sont soumises,
- observer dans sa vie privée des convenances qui n'affectent nullement le respect dû à la justice.

Commentaire : Le magistrat est tenu de se prémunir contre toute suspicion et d'éviter de se trouver dans une position conflictuelle avec autrui de manière à ce qu'il ne soit pas suspecté d'abuser de sa fonction ou de son influence pour consolider ses propres intérêts ou ceux appartenant à autrui. Il doit, en outre, éviter de se laisser influencer par les opinions que divulguent les médias au sujet des affaires qui lui sont soumises et ne s'en tenir qu'à sa conscience et sa conviction conformément à la loi.

Promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide des magistrats, c'est adopter une conduite exemplaire faite de conseils positifs et de confraternité, en vue de préserver la crédibilité de la magistrature.

Par ailleurs, en dépit de sa lourde responsabilité, le magistrat, qui ne peut ignorer ni sa condition humaine ni ses penchants sociaux, doit cependant au regard de ses fonctions et de la sacralité de sa profession faire preuve de restrictions et de contraintes exigées par la nature même de sa mission et ce, dans le but de préserver l'autorité de la magistrature et la dignité des magistrats.

Quatrièmement : Dispositions finales

Il peut être procédé à la révision de la présente Charte dans les mêmes conditions qui ont présidé à son adoption,

La présente Charte sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 07-01 du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, il est publié, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2007, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007.

Mohamed LAKSACI.

ANNEXE I

**LISTE DES BANQUES AGREEES
AU 2 JANVIER 2007**

- Banque Extérieure d'Algérie ;
 - Banque Nationale d'Algérie ;
 - Crédit Populaire d'Algérie ;
 - Banque du Développement Local ;
 - Banque de l'Agriculture et du Développement Rural ;
 - Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance ;
 - Caisse Nationale de Mutualité Agricole ;
 - Banque Al Baraka d'Algérie ;
 - Citi Bank Algérie "Succursale de Banque" ;
 - Arab Banking Corporation - Algeria ;
 - Natixis - Algérie ;
 - Société Générale - Algérie ;
 - Arab Bank plc - Algeria "Succursale de Banque" ;
 - BNP Paribas Al-Djazair ;
 - Trust Bank - Algeria ;
 - The Housing Bank For Trade and Finance - Algeria ;
 - Gulf Bank Algérie.
 - Fransabank El-Djazair (S.P.A).
-

ANNEXE II

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
AGREES AU 2 JANVIER 2007**

- Société algérienne de location d'équipements et de matériels (Salem SPA) ;
- Société de refinancement hypothécaire ;
- Sofinance ;
- Arab Leasing corporation ;
- Cetelem Algérie ;
- Maghreb Leasing Algérie.